
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007
ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 592-2007
AFIN D'AJOUTER L'ACIER CORTEN COMME MATÉRIAU DE REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR AUTORISÉ, AINSI QUE POUR PRÉCISER L'USAGE DU BOIS
COMME MATÉRIAU DE CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 9^e jour d'août 2021, à 19 h 30, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité d'actualiser sa réglementation afin de l'adapter suite à l'introduction de nouveaux matériaux et de nouvelles pratiques dans l'industrie de la construction, et ce, tout en s'assurant que le cadre normatif reste cohérent avec les bonnes pratiques d'urbanisme;

ATTENDU QU'il est opportun de préciser l'encadrement réglementaire concernant l'utilisation du bois comme matériau de construction d'un mur de soutènement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont reçu une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une consultation écrite a été publiée du 14 au 28 juin 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 5 juillet 2021 par Jonathan Moreau, conseiller no 3;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jonathan Moreau, conseiller no 3
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 909-2021 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 590-2007 et le Règlement de construction numéro 592-2007 afin d'ajouter l'acier Corten comme matériau de revêtement extérieur autorisé, ainsi que pour préciser l'usage du bois comme matériau de construction d'un mur de soutènement".

ARTICLE 2 Autorisation de l'usage de l'acier "Corten" à titre de matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment

L'alinéa 4 de l'article "4.6 - Matériau de revêtement extérieur" du Règlement de construction numéro 592-2007, qui énumère les types des matériaux de revêtement extérieur prohibés pour le revêtement extérieur (y compris la toiture) de tout bâtiment, est remplacé par le contenu suivant :

« 4. La tôle et les panneaux d'acier galvanisé ou d'aluminium, non œuvrés, non prépeints, et précutés à l'usine, non anodisés, non émaillés ou non plastifiés. La tôle galvanisée est toutefois autorisée pour un bâtiment agricole érigé en zone agricole. L'acier Corten (auto-patiné à corrosion superficielle) est toutefois autorisé pour un usage commercial, ainsi que pour un usage industriel, à condition que la surface revêtue par ce matériel soit inférieure à 25 % de la surface totale du mur sur lequel il est installé »;

L'alinéa 11 de l'article "4.6 - Matériau de revêtement extérieur" du Règlement de construction numéro 592-2007, qui prohibe l'utilisation des matériaux rouillés, est remplacé par le contenu suivant :

« 11. Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés partiellement ou totalement (à l'exception de l'acier Corten - auto-patiné à corrosion superficielle) »;

ARTICLE 3 Précisions concernant l'usage du bois dans la construction d'un mur de soutènement et types de revêtement autorisés

L'alinéa d) de l'article " 9.10 Mur de soutènement et talus" du Règlement de zonage numéro 590-2007, qui énumère les exigences applicables à la construction et aux types des matériaux pouvant être utilisés dans un mur de soutènement, est remplacé par le contenu suivant :

« d) Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs conçus spécialement à cette fin. L'utilisation du béton coulé est spécifiquement autorisée à la condition de recouvrir le mur de soutènement par un crépi ou une vigne ou encore, de l'acier Corten (auto-patiné à corrosion superficielle).

De manière non limitative, l'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer (dormants ou rail), de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et du bois, de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle, et de matériaux recyclés est prohibé sur l'ensemble du territoire pour les murs de soutènement. »

L'alinéa g) de l'article " 9.10 Mur de soutènement et talus" du Règlement de zonage numéro 590-2007, qui énumère les exigences applicables à la résistance et le maintien d'un mur de soutènement, est remplacé par le contenu suivant :

« g) Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel, et doit être maintenu en bon état. Les matériaux endommagés doivent être remplacés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Dans le cas des murs de soutènement en bois existants en vertu des droits acquis, les surfaces visibles du mur doivent être peintes ou teintes. »

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 9^E JOUR D'AOÛT 2021.


Bernard Ouellet, maire


Martine Couture, directrice générale

Adoption du 1^{er} projet : 7 juin 2021
Avis de motion : 5 juillet 2021
Adoption du 2^e projet : 5 juillet 2021
Adoption du Règlement : 9 août 2021
Entrée en vigueur : septembre 2021